

LE DIRE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE LES ESSENTIELS

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Haute-Normandie)
Connais. n°107 –16 déc. 2013– Yvette PETIT-DECROIX (Fondation du Patrimoine) et France POULAIN

L'organisation des charités de l'Eure

Les structures. Les charités existaient pratiquement dans toutes les paroisses de l'Eure ; une paroisse pouvait compter plusieurs confréries. Chaque charité se plaçait sous la protection d'un saint patron (ou de plusieurs), qui pouvait être le patron de la paroisse ou un autre saint.

Les charités étaient souvent organisées sur le même modèle : un petit nombre de frères, souvent douze, composait la confrérie dirigée par un prévôt, aidé par un échevin qui s'occupait essentiellement des finances. Les dignitaires de la charité étaient élus par les frères. Le curé de la paroisse faisait, de droit, partie de la charité. Pour être frère, il fallait être catholique pratiquant, avoir de bonnes mœurs et travailler pour ne pas être à la charge de la confrérie.

En fait, une charité comprenait trois sortes de membres : en plus des frères servants, membres actifs sur lesquels reposaient la plupart des actions de la charité, existaient aussi des membres associés ou « agrégés » : d'une part les « rendus », qui payaient une cotisation annuelle à la confrérie pour bénéficier des prières de celle-ci et de sa présence lors de leur inhumation ; d'autre part les « franchis » ou « affranchis », qui donnaient une somme globale dès leur inscription pour se voir octroyer les mêmes avantages jusqu'à leur trépas.



Les obligations. Le temps de service des frères était différent d'une confrérie à l'autre, mais il était souvent de un à deux ans pour le prévôt et l'échevin, et de deux à cinq ans pour les autres frères. Les obligations des frères, même si elles variaient au cours des siècles, étaient de trois ordres :

- la célébration des funérailles : les frères en procession prenaient en charge le corps du défunt de sa maison jusqu'à la fosse qu'ils creusaient eux-mêmes, en passant par l'église où ils participaient à la liturgie de la messe.
- la présence aux cérémonies religieuses : c'était une obligation dévoreuse de temps car, en plus d'un service à la grand messe tous les dimanches et fêtes, les statuts prévoyaient souvent l'assistance à certains offices (vêpres, saluts...) et la participation à certaines cérémonies (Adoration Perpétuelle, messe de minuit...)
- et l'assistance aux indigents : elle consistait à aller visiter les malades, infirmes ou mourants, à inhumer gratuitement les pauvres et à pratiquer l'aumône assurée par la caisse de la charité.

Les finances. Les charités possédaient du numéraire et des biens.

Le numéraire provenait des cotisations payées par les frères et les associés, mais aussi des nombreuses amendes infligées aux frères pour manquement aux obligations ; de nombreux dons en argent venaient aussi alimenter les caisses.

Les biens des charités comprenaient des biens mobiliers nécessaires à leur bon fonctionnement (vêtements, objets divers, coffres, bancs), mais aussi des terres, des maisons, des rentes.

Par contre les finances des charités étaient obérées par l'entretien de tous ces biens, ainsi que par l'achat du luminaire très coûteux et de tout ce qui était indispensable à la pompe des processions.



Les processions. Toutes les funérailles et la plupart des fêtes donnaient lieu à des processions au cours desquelles les charitons portaient des vêtements spécifiques (voir fiche n°110). L'ordre de marche était le suivant : en tête venait le tintenellier qui donnait le rythme de la marche avec ses tintenelles. Derrière le tintenellier venait le porte-croix, puis le porte-bannière ou des frères tenant des bâtons de charité, et enfin les autres frères en rang par deux.

Lors des funérailles on arborait des lanternes ou des torchères pour les 3 processions : de la maison du défunt à l'église, puis de l'église au cimetière et enfin du cimetière à la maison pour raccompagner la famille.

